

## **Les difficultés de gestion de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR)**

---

### **PRESENTATION**

---

*La DATAR qui demeure, pour l'essentiel, une administration de mission a vu ses tâches de gestion s'alourdir au fil des années. Préoccupée par l'adaptation de ses missions à un contexte économique et institutionnel en mutation constante, elle n'a pas apporté une attention suffisante à son organisation et ne s'est pas dotée des moyens lui permettant d'assurer, dans de bonnes conditions, ces nouvelles charges.*

*La DATAR est notamment responsable de la gestion d'un budget annuel de quelque 300 M€, qu'elle doit exécuter en se pliant aux règles de la dépense publique et dont elle doit rendre compte au Gouvernement et au Parlement.*

*A plusieurs reprises, la Cour a relevé les insuffisances, voire les irrégularités de cette gestion.*

*Les contrôles les plus récents montrent que, malgré quelques progrès, cette gestion reste déficiente.*

---

La Cour a, dans un passé récent, conduit plusieurs contrôles sur les nombreuses associations financées par la DATAR, les bureaux de la Délégation à l'étranger, le financement des études qu'elle commande ainsi que sur la gestion de la prime d'aménagement du territoire (PAT) et du Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT).

Les observations sur le financement des associations étaient apparues suffisamment importantes pour qu'après un référé en 1996, la Cour les évoque dans son rapport public de 1997. Les autres sujets avaient donné lieu à des référés, en 1997 et 1998 pour ce qui concerne la

PAT et le FNADT, et en 1999 pour les bureaux de la Délégation à l'étranger. D'autres communications avaient enfin traité du financement des études et de l'association « Entreprises, territoires et développement » (ETD). Les ministres chargés de l'aménagement du territoire et les responsables de la DATAR avaient pris des engagements dont de nouveaux contrôles de la Cour, achevés en 2000 et au début 2001, ont permis de mesurer le degré d'avancement.

## I – La gestion des crédits de la DATAR

### A – Le budget de la DATAR

De 1963 à 1986, les crédits de la DATAR ont été gérés en totalité ou partiellement par les services du Premier ministre. C'est à partir du budget 1987 que la Délégation, désormais dotée d'un budget propre, a dû en assurer la gestion complète. A cette date, ce transfert de tâches a porté sur un montant de crédits de deux milliards.

Pour l'année 2000, la loi de finances initiale a doté la Délégation d'une enveloppe de crédits de 295,9 M€, en augmentation de 7 % sur l'exercice précédent et de 14 % par rapport à 1997.

Le titre III, qui, depuis l'exercice 1999 et à la suite d'une recommandation de la Cour, retrace non seulement les moyens des services mais aussi les études autrefois imputées sur le titre VI, s'établit à 18,16 M€, en augmentation de 9,5 % par rapport à 1999.

Le titre IV est doté de 70,05 M€, en croissance de 55,6 % par rapport à l'exercice précédent. Il est composé d'un unique chapitre, le 44-10, qui, avec le chapitre 65-00, constitue depuis le décret du 19 avril 1995, le « *Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire* » (FNADT). Ce chapitre finance essentiellement les subventions aux associations et les dépenses de fonctionnement des contrats de plan Etat-régions. Sa forte croissance en 2000 est liée à la nouvelle génération de ces contrats.

Le titre VI enfin regroupe deux chapitres : le chapitre 64-00 « *Aide à la localisation d'activités créatrices d'emplois* », au moyen de la prime à l'aménagement du territoire (PAT), et le chapitre 65-00, qui finance les opérations d'investissement du FNADT. Le premier est doté en 2000 de 53,36 M€ en autorisations de programme et de 64,03 M€ en crédits de paiement, le second de 181,87 M€ en autorisations de programme et de 143,77 M€ en crédits de paiement.

## B – Une sous-consommation chronique des crédits

Ce bref rappel des crédits inscrits en loi de finances initiale 2000 doit être corrigé des mouvements budgétaires intervenus au cours de l'année, et surtout des reports des crédits non consommés les années précédentes. En 2000, ces reports représentent une augmentation de 39,6 % de la dotation initiale et portent le montant de crédits disponibles à 427,31 M€.

Le tableau des taux de consommation des crédits de 1995 à 1999 montre que cette situation n'est pas nouvelle.

1995	1996	1997	1998	1999
65 %	69 %	65 %	64 %	68 %

Mais elle s'est à nouveau aggravée en 2000. Même si, pour le titre VI, le taux de consommation des crédits de paiement n'est que légèrement inférieur à celui de 1999 (64,1 % contre 68,5 %), la consommation des crédits des titres III et surtout IV connaît une sérieuse dégradation. Pour le titre III, le taux de consommation passe de 79,3 à 67,9 % ; pour le titre IV, il chute de 66,2 à 37,3 %.

## C – Une attention insuffisante apportée à la gestion

Le contrôle récent de l'organisation et du fonctionnement de la Délégation montre que, malgré leur importance, les fonctions de gestion ne retiennent pas suffisamment l'attention des responsables de la DATAR. Alors que les termes du décret du 14 février 1963 qui définit ses missions n'ont pas été actualisés, la DATAR semble réserver toute son énergie pour demeurer, dans un contexte économique et institutionnel qui a beaucoup évolué, l'organe chargé « *de préparer et de coordonner les éléments nécessaires aux décisions gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et d'action régionale* », comme l'indique le rapport de présentation au Président de la République du décret précité.

Tandis que la Délégation emploie à son siège parisien quelque 140 personnes, dont plus de soixante agents de catégorie A ou assimilés, l'équipe chargée des questions financières au sein du secrétariat général se réduit à un seul agent de catégorie A, assisté d'un agent de catégorie B et de six agents de catégorie C.

Isolée, cette équipe est aussi trop rarement associée aux décisions financières. De leur côté, les chargés de mission responsables de ces

décisions se préoccupent peu de l'enveloppe de crédits qui leur est attribuée ; il arrive même qu'ils en ignorent le montant.

## **II – Les subventions accordées aux associations**

### **A – De nombreuses associations subventionnées**

La DATAR subventionne sur son titre IV un nombre important d'associations de nature très diverse. Au cours de l'exercice 2000, 17,52 M€ ont été répartis entre 64 associations.

Celles-ci peuvent être regroupées en plusieurs catégories :

- huit associations à vocation régionale, supports des commissaires à la reconversion industrielle, à l'industrialisation ou à l'aménagement de massifs, qui bénéficient d'un soutien financier important et régulier : 6,75 M€ en 1995, 7,15 M€ en 2000 ;
- deux associations à vocation nationale dont les missions sont très imbriquées avec celles de la DATAR, l'association « Entreprises, territoires et développement » (ETD) et l'association « Invest in France network » (IFN). Elles ont reçu respectivement 1,43 M€ et 0,84 M€ en 1995 et 2,77 M€ et 1,14 M€ de subvention en 2000.

Les huit associations régionales et ces deux associations nationales, que l'on pourrait appeler « du premier cercle », ont reçu, de 1996 à 1999, 85 % des subventions distribuées par la Délégation ;

- treize associations bénéficiant d'un concours régulier de la DATAR en raison de leur situation de « tête de réseau » qui assure une forme de maillage territorial, telles que l'Union nationale des acteurs et structures du développement local, ou le Conseil national des économies régionales. Ces associations peuvent être considérées comme appartenant au « deuxième cercle ». Elles ont bénéficié, pendant la même période, de 8 % des subventions ;
- les associations, plus nombreuses et diverses, ne bénéficiant pas d'un soutien régulier, qui constitueraient un « troisième cercle ». Leur nombre dépasse régulièrement la quarantaine. Elles ont reçu 7 % des subventions.

## **B – Les critiques antérieures de la Cour**

Dans son rapport public de 1997 essentiellement consacré aux associations du premier cercle, la Cour avait rappelé l'ambiguïté, déjà relevée dans son rapport public de 1981, de la situation des commissaires dépendant de la DATAR. Ceux-ci, nommés par décret du Premier ministre, sont en même temps les délégués généraux des huit associations à vocation régionale qui leur servent de support et, pour cette raison, sont parfois appelées « commissariats », y compris par la DATAR.

Prenant acte de la volonté du Gouvernement de ne pas renoncer à cette forme d'organisation, la Cour avait mis l'accent sur l'absence d'un réel contrôle de la Délégation sur ces associations et les irrégularités qui en résultaient à l'égard des textes qui régissent les subventions qui leur sont accordées. Dénonçant les négligences dans la gestion financière et comptable de ces associations, la Cour s'était penchée sur la situation des agents de l'Etat mis à leur disposition qui bénéficiaient fréquemment de ce fait d'une double rémunération. Enfin, la Cour avait relevé plusieurs cas de détournement de subventions, y compris pour financer des actions ou des personnels normalement à la charge de l'Etat. Ces situations l'avaient conduite à déclarer des gestions de fait.

Le rapport public de 1997 concluait : « *Deux réformes sont indispensables. Il faut, en premier lieu, clarifier le partage des missions entre l'Etat et les associations dans le domaine de l'aménagement du territoire. En outre, il est impératif de mettre en place au sein de la DATAR un réel contrôle des dépenses des associations.* »

## **C – Des améliorations toujours annoncées mais encore limitées**

Il a été mis fin aux situations les plus critiquables concernant la prise en charge par deux associations supports des commissaires de dépenses incombant à l'Etat.

La ministre, puis le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, se sont engagés à supprimer la mise à disposition d'agents de l'Etat auprès de ces associations. Le contrôle effectué au cours de l'année 2000 montre que le nombre de ceux-ci a diminué sans que la date de leur suppression complète puisse être fixée. La réflexion entreprise par la DATAR sur ses relais en province la conduit à renoncer à étendre son réseau actuel à l'ensemble du territoire et à lui préférer une formule impliquant plus fortement ses partenaires locaux sur le plan financier. Dans cette perspective, les associations existantes, qui

bénéficient couramment d'un taux de subvention dépassant les 40 %, verraient ce taux réduit à 25 %. Les responsables de la DATAR annoncent un délai de trois ans pour réaliser cette mutation.

S'agissant des deux associations à vocation nationale, ETD et IFN, des interrogations subsistent.

La réponse du Délégué, consécutive à un nouveau contrôle d'ETD, ne permet pas, malgré les modifications statutaires successives de cette association, de tracer une frontière claire entre ses missions et celles de la Délégation.

IFN, créé en 1996 à l'initiative de la DATAR, avait pour l'objet de relayer sur le territoire français l'action des bureaux de la Délégation à l'étranger dans la recherche des investissements internationaux. Son avenir devrait être remis en question. En effet, à la suite d'un rapport conjoint de deux inspections générales puis d'une intervention de la Cour, le Gouvernement a décidé de mettre fin à la dualité de compétences entre le ministère de l'économie et des finances et celui de l'aménagement du territoire dans la prospection des investissements étrangers. Une Agence française pour les investissements internationaux (AFII) a été créée par l'article 144 de la loi du 15 mai 2001. Il s'agit d'un établissement public industriel et commercial. Cette création, qui emporte le rattachement des bureaux de la DATAR à l'étranger à l'agence, pose le problème de la survie d'IFN et, dans le cas où l'association ne serait pas dissoute, de l'opportunité de son soutien financier par la DATAR. L'audition du Délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ne permet pas à la Cour de conclure sur ce point. Il apparaît néanmoins que le maintien de structures trop nombreuses dans un domaine où le Gouvernement comme le Parlement ont voulu apporter une simplification irait à l'encontre de cette volonté.

De façon plus générale, la gestion et le contrôle des associations subventionnées par la DATAR laisse subsister, en dépit des améliorations apportées, une marge de progrès importante.

La ministre chargée de l'aménagement du territoire, en réponse aux observations de la Cour en 1997, avait annoncé un certain nombre de décisions : la création d'un poste de chargé de mission pour suivre le dossier, une réforme de la présentation des comptes des associations régulièrement subventionnées, la mise en place d'un dispositif permettant, à partir de comptes rendus plus étoffés et d'indicateurs d'activité, de mieux apprécier les résultats de ces associations.

Le poste de chargé de mission a été créé et son titulaire s'est trouvé, dans un premier temps, rattaché à l'équipe financière. Cette

solution, pourtant logique, n'a pas duré. L'intéressé, investi d'une mission plus large, a rejoint la cellule du conseiller économique.

Sur le fond des choses, la nouvelle présentation des comptes des associations supports de commissariats a été conduite à bien avec l'aide d'un cabinet spécialisé. Pour autant, ces associations ne disposent pas encore d'une comptabilité analytique qui rendrait leur action plus lisible. L'élaboration d'indicateurs d'activité n'a pas non plus débouché. De nouvelles conventions, parfois pluriannuelles, ont été élaborées. Elles demeurent imprécises. Des lettres de mission ont été adressées aux commissaires ; leur rédaction devra également gagner en clarté.

Il reste que les délais d'instruction des demandes de subventions sont encore trop longs et les versements très tardifs, que les plans de financements prévisionnels ne sont pas suffisamment étudiés, ce qui conduit la Délégation à subventionner des associations qui n'en ont pas un réel besoin ou, à l'inverse, à accorder des subventions complémentaires dont le seul objet est de permettre à l'association de clore un exercice sans encombre. Dans certains cas, même si les irrégularités les plus flagrantes ont disparu, la Cour a encore relevé des montages financiers critiquables.

Enfin, s'agissant des associations bénéficiant du concours épisodique de la DATAR, le lien entre l'objet de ces associations et les préoccupations de l'aménagement du territoire apparaît souvent fort ténu, voire hypothétique. Il est vrai que les subventions de ce type, qui résultent de décisions prises lors des réunions du CIADT, ne relèvent pas du seul Délégué.

### **III – Les instruments financiers de la DATAR**

En 1997, la Cour s'était penchée sur les crédits du titre VI de la DATAR, c'est-à-dire ceux du chapitre 64-00 relatifs à la prime d'aménagement du territoire et ceux du chapitre 65-00 relatifs aux subventions d'investissement du Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire. Ces crédits sont l'instrument privilégié de la mise en œuvre des politiques. Les dépenses en crédits de paiement sur ces deux chapitres ont approché 228,7 M€ en 2000.

Les critiques de la Cour étaient apparues suffisamment préoccupantes pour que les ministres concernés suscitent une enquête de l'Inspection générale des finances. Ses conclusions ont très largement rejoint les observations et les recommandations de la Cour.

Deux nouveaux contrôles au cours de l'année 2000 ont permis de faire le point sur les principales défaillances relevées auparavant.

### **A – La mauvaise articulation entre l'échelon central et l'échelon déconcentré**

La première observation concernait l'articulation imprécise ou défectueuse entre l'échelon central et l'échelon déconcentré.

La PAT, dont une part fut autrefois déconcentrée, est, depuis le décret du 6 février 1995, entièrement centralisée. Mais l'instruction des demandes de primes fait l'objet d'un avis du préfet de région, seul à même de connaître l'ensemble des cofinancements, notamment en provenance des collectivités territoriales. Dans la pratique, la DATAR n'attend d'ailleurs pas toujours cet avis pour prendre sa décision. En outre, le versement de l'aide repose entièrement sur les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Les contrôles effectués en 2000 montrent que les relations entre la Délégation et les préfets sont restées insuffisamment précises dans l'instruction et la gestion des dossiers de la PAT. Le résultat le plus négatif est l'accroissement des risques pris à l'égard des règles du cumul des aides aux entreprises édictées par l'Union européenne. L'enquête a clairement démontré que ce cumul est rarement vérifié par les préfets, ce qui confirme aussi la défaillance du contrôle de la légalité des interventions économiques des collectivités territoriales. Interrogée sur ce point, la direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur n'a pas répondu. La Cour suggère qu'une circulaire adressée aux préfets fasse du calcul du cumul des aides publiques accordées à l'entreprise un élément obligatoire de leur avis.

Le décret du 19 avril 1995 qui a créé le FNADT a aussi institué le Comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire (CIADT) qui « assure la gestion du FNADT ». Le fonds comprend une « section locale », déconcentrée, comportant une part destinée à honorer les engagements de l'Etat dans les contrats de plan Etat-région et une part libre d'emploi dotée d'une enveloppe symbolique, voire nulle certaines années. Il comprend également une « section générale » réservée au financement des opérations d'envergure nationale, interrégionale ou régionale dont les montants sont trop élevés pour être financés sur la section locale. Les crédits de cette section sont répartis par le CIADT, présidé par le Premier ministre. Si la règle apparaît claire, son application l'est moins. Par manque de moyens, la DATAR confie aux

préfectures la gestion d'opérations décidées à l'échelon national, ce qui a pour effet d'introduire une confusion dans la responsabilité du contrôle financier. A l'inverse, des crédits normalement répartis par les préfets de région sont parfois directement délégués par la DATAR sous forme d'enveloppes départementales. Enfin, comme dans l'instruction des demandes de PAT, la Délégation omet parfois de solliciter l'avis des préfets, pourtant prévu par les textes.

La nomenclature budgétaire du FNADT n'aide pas à clarifier les règles d'utilisation des crédits ni à en établir les comptes rendus. Aussi bien en ce qui concerne le chapitre 44-10 que le chapitre 65-00, elle ne distingue pas les dépenses déconcentrées de celles qui ne le sont pas, ni, au moins jusqu'en 2000, celles qui sont incluses dans les contrats de plan Etat-régions des autres. La création du FNADT avait pour ambition d'apporter plus de lisibilité ; le résultat n'est pas atteint. Une communication de la Cour, adressée au Délégué sur ce sujet en septembre 1999, indiquait : « *La nomenclature officielle des chapitres concernant le FNADT n'apporte aucun renseignement pertinent quant à la nature des dépenses et aux modalités de fonctionnement de ce fonds* ».

Un effort de clarification a récemment été entrepris. Depuis la loi de finances initiale pour 2000, il est possible d'isoler les crédits des chapitres 44-10 et 65-00 faisant l'objet d'une contractualisation avec les régions. Deux ans après que le CIADT en a décidé le principe, une circulaire du 9 novembre 2000 est venue préciser les règles régissant les interventions du FNADT. Elle réaffirme le rôle central des préfets de région dans la présentation et l'instruction des dossiers, rappelle un certain nombre d'axes prioritaires dans l'intervention du fonds et précise les champs d'intervention de ses différentes sections.

## **B – Le choix incertain des opérations subventionnées**

La deuxième observation, commune à la PAT et au FNADT, avait trait à la difficulté de discerner une doctrine claire dans le choix des opérations subventionnées. La Cour avait relevé le caractère imprécis des circulaires du 24 avril 1995 pour la PAT et du 15 février 1995 pour le FNADT, qui définissaient cette doctrine. Elle avait aussi souligné la transgression fréquente des quelques obligations qu'elles imposaient. Les critiques essentielles concernant la PAT portaient sur l'insuffisante prise en compte des règles posées par l'Union européenne concernant les aides aux entreprises et la dispersion des crédits entre des opérations dans lesquelles le caractère incitatif de la PAT n'était pas démontré. L'Inspection générale des finances avait été plus catégorique en recommandant de « *réserver l'aide aux entreprises qui en ont réellement*

*besoin* ». Le même reproche pouvait être adressé au FNADT. Ce fonds, issu de la fusion de six fonds préexistants n'a pas, au moins dans un premier temps, vraiment réalisé leur fusion et, même par la suite, n'a pas réussi à concentrer ses interventions sur des opérations réellement significatives dans le domaine de l'aménagement du territoire. Le 15 décembre 1997, le CIADT lui-même constatait : « *L'impact, en matière d'aménagement et de développement durable du territoire, des opérations financées par le fonds pourrait être amélioré* ».

Le caractère tardif de la publication de la circulaire du 9 novembre 2000 et son caractère encore imprécis traduisent la difficulté à enfermer dans des règles un fonds auquel le Gouvernement entend réserver une certaine souplesse pour faire face aux aléas de la conjoncture.

Le nouveau décret du 11 avril 2001, signé quinze mois après que celui du 6 février 1995 fut devenu caduc, ne paraît pas traduire une conception plus volontariste de la PAT. Certes, le « zonage » de la prime est resserré, traduisant les décisions de la Commission européenne en la matière. Mais les seuils d'éligibilité de l'aide ont été abaissés, ce qui contribuera à accentuer la dispersion de l'aide que la Cour a relevée au cours des dernières années.

### **C – Les retards dans l'instruction des dossiers et le suivi défaillant des opérations subventionnées**

La troisième observation concernait la difficulté éprouvée par la DATAR à gérer les dossiers dans des délais convenables et surtout à suivre les opérations subventionnées. Certes, la DATAR ne peut être tenue pour responsable du peu d'empressement des entreprises à solliciter le versement des primes qui leur sont accordées ; cette constatation surprenante est un élément supplémentaire de réflexion sur le caractère incitatif de la PAT. Elle n'est pas non plus maîtresse du calendrier des réunions du CIADT, dont les réunions trop tardives aboutissent à ce que les premières subventions ne sont guère attribuées qu'au second trimestre et que, systématiquement, une partie des crédits de l'exercice est reportée sur l'exercice suivant. Ces difficultés soulignent tout particulièrement la nécessité d'un système performant d'information sur le suivi des opérations et des crédits. C'est peu dire que la DATAR n'en était pas dotée. Lors du contrôle effectué en 1997 sur la PAT, la Cour a clairement établi, sans être contredite, que le service financier de la Délégation était dans l'incapacité de fournir un bilan de l'état d'avancement des opérations subventionnées les années précédentes, ni même de la situation des autorisations de programme pourtant engagées à l'échelon central. La situation n'était guère différente pour ce qui concerne les

crédits du FNADT, engagés à la fois à l'échelon central et aux échelons déconcentrés, selon des règles au demeurant peu claires. Les reports importants d'autorisations de programme et de crédits de paiement étaient bien sûr la conséquence inéluctable de cette situation.

Le suivi des crédits consacrés à la PAT a fait l'objet, entre 1998 et 2000, d'un redressement qu'il convient de souligner. Un certain nombre de mesures techniques, l'appui du contrôle financier et un effort particulier de l'équipe financière de la Délégation ont permis de traduire dans les faits l'engagement pris par la ministre chargée de l'aménagement du territoire dans sa réponse au référé du 5 décembre 1997. Désormais, le service financier, immédiatement informé des avis émis par le Comité interministériel des aides à la localisation d'activités (CIALA) dont la DATAR assure le secrétariat, peut mettre en place un système de suivi des autorisations de programme affectées puis engagées et susciter une nouvelle décision sur les nombreuses opérations non suivies d'effets ou qui connaissent des retards anormaux. Ce rapprochement entre le service financier et celui chargé de la décision est nouveau. Il s'est accompagné d'un effort de recensement des autorisations de programmes « dormantes » dont l'effet paradoxal, joint à l'absence de décisions nouvelles en 2000 faute de texte, a conduit à porter au 1<sup>er</sup> janvier 2001 le stock d'engagements disponibles à plus de 150 M€.

On ne constate pas d'amélioration aussi spectaculaire dans le suivi des crédits du FNADT, dont la situation initiale était cependant moins critique.

Mais dans les deux cas, l'état du système d'information ne s'est guère amélioré, ce qui étonne de la part d'une administration qui, entre autres tâches, se donne celle de suivre l'exécution financière des contrats de plan Etat-région (sans être parvenue, semble-t-il à susciter le « fléchage informatique » qui rendrait cette opération possible). En 2000 comme en 1998, la Délégation indique qu'un système informatique est à l'étude, auquel elle fixe de nombreuses ambitions. La Cour souligne simplement que les deux objectifs immédiats d'un tel système seraient de permettre une circulation de l'information à l'intérieur de la DATAR, d'une part, et entre la Délégation et les services déconcentrés de l'Etat qui mettent en œuvre ses crédits, d'autre part.

## **D – L'absence d'évaluation des opérations financées**

La quatrième observation avait trait à l'absence totale d'évaluation par la DATAR des politiques qu'elle met en œuvre. Même sans parler d'évaluation au sens plein du terme, on pouvait penser que la Délégation

se préoccupait au moins de mesurer les résultats des actions qu'elle soutient. Là non plus, la DATAR ne s'était pas dotée des outils nécessaires à la mesure de ces résultats. Il en résultait l'incapacité pour elle de rendre compte avec précision de son action au Gouvernement comme au Parlement. Le caractère approximatif et incomplet du rapport au Parlement sur l'utilisation des crédits du FNADT avait fait notamment l'objet d'une observation de la Cour.

En réponse, la DATAR continue à annoncer que cette évaluation qu'elle souhaite, peut-être avec raison, plus vaste, est à l'étude. Là encore la Cour suggère une démarche, sans doute plus modeste, qui passerait dans un premier temps par une mesure des résultats. Lors de la récente enquête sur la PAT, la Cour a avancé, à partir de l'étude de plus de deux cents dossiers dont la réalisation s'est étalée sur sept ans, que le taux réel des emplois créés grâce à la PAT ne dépassait sans doute pas 60 % du résultat espéré. L'inspection générale des finances, par une méthode différente, était parvenue à un taux très voisin. Ni l'une ni l'autre de ces observations n'a suscité de réserves de la délégation. La critique est double : la DATAR ne semble pas désireuse de reprendre une telle démarche à son compte ; de ce fait le « *bilan d'activité* » présenté tous les ans au Parlement ne tient pas compte de ce décalage inévitable entre les intentions et la réalité et revêt donc un caractère trompeur que la DATAR laisse dans l'ombre. Malgré l'amélioration annoncée par la délégation, le rapport au Parlement sur le FNADT encourt les mêmes reproches.

---

### CONCLUSIONS

---

*Quatre ans après ses dernières recommandations publiques relatives à la DATAR, et malgré les quelques progrès accomplis, la Cour ne peut que préconiser un nouvel effort de rigueur. La DATAR doit tirer les conséquences de la responsabilité que lui impose la gestion des crédits qui lui sont confiés et affecter à cette tâche les personnels et les moyens informatiques nécessaires.*

*Enfin, il est paradoxal de constater l'absence d'une culture d'évaluation, au moins de ses propres actions, dans une administration dont on pourrait penser que c'est l'une des préoccupations premières.*

---

*REPONSE DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET  
DE L'ENVIRONNEMENT*

L'appréciation portée par la Cour s'articule autour de trois thèmes qui sont, d'une part, la gestion des crédits de la DATAR, d'autre part, les subventions accordées aux associations et, enfin, les instruments financiers de la DATAR.

### **La gestion des crédits de la DATAR**

La Cour fait état d'une sous-consommation chronique des crédits et considère que la délégation apporte une attention insuffisante à sa gestion.

#### **L'action de la Datar**

L'action de la DATAR s'inscrit résolument dans un cadre de mission, pour autant, elle n'en reste pas moins une administration dotée de moyens financiers importants. La DATAR gère un budget annuel de quelques 300 M€ dont l'individualisation est décidée, pour les chapitres principaux, soit par le Premier ministre, soit par le ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Ce budget permet de donner à ses missions une assise concrète à travers les crédits d'intervention et d'investissement que sont le FNADT et la PAT mais aussi grâce à une importante dotation en matière d'études. La caractéristique première de ces crédits est que leur mise en œuvre s'inscrit dans la durée et qu'ils font appel dans leur utilisation à de multiples acteurs. Ainsi, si sous un angle strictement comptable, les taux de consommation correspondant à des paiements effectifs sont de l'ordre de 70 % des dotations annuelles, il convient toutefois de souligner que les montants engagés sont très nettement supérieurs allant le plus souvent jusqu'à 100 % des dotations ouvertes.

La prime d'aménagement du territoire (PAT) est attribuée à des entreprises, à partir de critères qui trouvent leur origine dans des textes de nature réglementaire, pour la réalisation de programmes pouvant s'étaler sur plus de sept années.

Quant au fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), il comporte une partie contractualisée correspondant aux contrats de plan Etat-régions (CPER) dont la mise en œuvre est prévue sur sept années et une section générale qui traduit les engagements du gouvernement pris lors des comités interministériels d'aménagement du territoire (CIADT) ou des réunions interministérielles de programmation, engagements très souvent pluriannuels. De surcroît, la PAT comme le FNADT sont mobilisés au profit de projets impliquant le plus souvent de

multiples acteurs, notamment au plan local. Cela permet de mesurer l'effet de levier produit par leur utilisation ; mais cela implique également de tenir compte du rythme propre de projets complexes ou par principe inscrits dans la durée. Enfin, les études qui sont inscrites sur un chapitre du titre III du budget de la DATAR sont la plupart du temps réalisées sur deux exercices budgétaires, justifiant ainsi le décalage entre la date d'engagement et la date du paiement effectif après service fait et contribuant à reporter une partie des crédits de l'exercice sur le suivant.

Les années 2000 et 2001 illustrent bien les conséquences de cette inscription dans des processus complexes des crédits de la DATAR. Ainsi, la signature parfois tardive des contrats de plan et, plus encore, de leur conventions d'application a-t-elle induit une consommation faible en 2000 des dotations du titre IV. Inversement, le solde des opérations relevant des contrats de plan précédents provoque une consommation très forte des crédits de paiement en titre VI.

#### **La structuration des outils de gestion de la DATAR**

Pour mieux exercer ses responsabilités de gestion, la DATAR s'est attachée à renforcer les moyens et le positionnement du secrétariat général, au sein de la délégation.

Celui-ci est structuré autour de cinq secteurs qui couvrent l'ensemble des fonctions administratives et financières de la DATAR.

Contrairement à ce que laisse entendre la Cour, le secrétariat général intervient dans toute décision ayant notamment une incidence financière, soit en tant qu'initiateur du processus et de sa mise en œuvre, soit en tant que conseil auprès des autres équipes de la DATAR dans le cadre du montage des projets. L'approche collective est recherchée et la répartition a priori des crédits sous forme d'enveloppes à la seule initiative des chargés de mission concernés n'est pas la démarche suivie.

Pour conforter cette approche, la loi de finances pour 2002 prévoit la transformation de deux supports budgétaires de contractuels sur lesquels sont assis les responsables des finances et du personnel en deux emplois d'attachés d'administration centrale.

Un emploi de sous-directeur permettant la stabilisation des fonctions de secrétaire général sera créé par transformation d'un emploi de contractuel. Ce plan devra être poursuivi en 2003.

La DATAR a décidé de se doter à l'horizon 2003 d'un système d'information facilitant le plein exercice de ses missions. A cette date, devront être réalisées les évaluations intermédiaires des contrats de plan Etat/régions et des documents uniques de programmation pour la période 2000/2006. Il faut donc se doter d'outils d'information capables de mener à bien cette tâche essentielle à la poursuite de ces deux programmations.

Cette action a été résolument engagée, conformément à la priorité donnée au développement des techniques d'information et de communication dans le programme de modernisation et de réforme de l'Etat.

Lancée au 4<sup>ème</sup> trimestre 2000, elle s'est développée sur trois plans :

- Refonte des infrastructures, devenues obsolètes : câblage, desserte téléphonique, plate-forme informatique.
- Reconstitution d'une équipe informatique (2 personnes) qui assure un bon fonctionnement au quotidien.
- Réflexion stratégique débouchant sur un programme pluriannuel.

Ainsi se trouvent réunis les fondements sur lesquels déployer de nouveaux outils.

L'effort engagé se poursuit maintenant avec la mise en œuvre du plan d'actions arrêté à l'issue de la réflexion stratégique. Ce plan est organisé par projet avec un responsable, une liste d'actions, une évaluation des ressources nécessaires et des échéances. Il fait l'objet d'un suivi régulier par un comité de pilotage constitué à cet effet. Il s'ordonne selon 5 axes :

- Bureautique et travail en réseau, dont l'objectif est de faciliter les collaborations entre équipes et avec les partenaires de la DATAR et d'améliorer les conditions de travail des agents dans le contexte du passage aux 35 heures, grâce à un développement maîtrisé des usages de la bureautique communicante.

- Processus pluriannuels, dont l'objectif est d'aider à la gestion, au suivi et à l'évaluation des processus pluriannuels que la DATAR coordonne (PAT, FNADT, contrats de plan, fonds structurels...).

- Base de connaissances et observatoire des territoires, dont l'objectif est d'organiser, mémoriser, partager, exploiter, les connaissances que la DATAR produit ou rassemble.

- Communication, dont l'objectif est de diffuser via internet les informations d'intérêt général sur l'aménagement du territoire, et d'entrer en relation par voie électronique avec tout public intéressé.

- Infrastructure et pilotage, dont l'objectif est de mettre en place une plate-forme technique évolutive et sécurisée, conforme aux besoins prévisibles de stockage, de traitement et d'échange de données, et d'assurer le bon aboutissement du plan d'actions dans son intégralité, en veillant à la transparence des choix et à l'accompagnement des agents par des actions de formation et d'assistance adaptées aux différents profils.

Pour réaliser ce vaste programme, des moyens financiers importants seront mobilisés. La loi de finances 2002 permettra de dégager 0,838 M€ pour l'informatique et les télécommunications, soit plus de deux fois la dotation LFI 2001 (0,335 M€).

### **Les subventions aux associations**

La Cour fait en particulier état de ses questions sur ETD et IFN mais s'interroge de façon plus générale sur les relations entre la DATAR et les associations qu'elle subventionne.

### **Les relations avec ETD et IFN**

La DATAR a pris en compte les observations de la Cour sur Entreprises, Territoires et Développement (ETD) formulées lors de son dernier contrôle sur cette association. Elle a contribué depuis dix-huit mois à clarifier les missions de cette association, en liaison avec ses organes sociaux, en les distinguant nettement de celles de la délégation. ETD a redéfini ses grands axes d'intervention prioritaires, conformes à son objet social, qui justifient un soutien significatif de la DATAR.

ETD a ainsi recentré son projet associatif sur des missions d'accompagnement méthodologique des "projets de territoires" tels que prévus par le législateur dans la loi du 25 juin 1999, sur des fonctions de capitalisation des expériences de développement local ainsi que sur l'animation de cadres nationaux et inter-régionaux d'échanges entre acteurs du développement local. Répondant désormais en priorité à la sollicitation des acteurs régionaux et locaux, ETD contribue à la mise en œuvre de politiques d'aménagement du territoire sans pour autant être considérée comme un simple exécutant des décisions prises par la DATAR.

La clarification des missions d'ETD et son autonomie de décision ont, par ailleurs, été confortées durant 2001 par la forte réduction du poids relatif des subventions de la DATAR dans le budget général de l'association qui a recherché parallèlement de nouveaux soutiens financiers lui permettant de poursuivre son action. La Caisse des dépôts et consignation s'est ainsi engagée pour trois ans avec comme objectif d'apporter dès 2002 un financement équivalent à celui de la DATAR.

La création de l'Agence française pour les investissements internationaux (AFII) pose, quant à elle, la question du maintien des activités de l'association IFN, subventionnée majoritairement par la DATAR et dont les missions recourent celles de l'agence.

L'apparition de l'agence imposera à IFN de s'inscrire dans un nouveau champ de compétence que les organes de direction de l'association devront définir.

Il semble qu'une majorité de membres de cette association souhaite le maintien d'une structure associative légère qui aurait vocation à regrouper l'ensemble des partenaires de l'Etat et de l'AFII qu'il s'agisse d'acteurs publics ou privés concernés par la promotion des investissements étrangers en France. En tout état de cause, l'association IFN, dans sa future

configuration, n'entend conserver aucune des missions susceptibles d'être transférées à l'Agence et son personnel devrait pour l'essentiel, voire la totalité, être repris par l'AFII.

Sur le plan financier, la DATAR a clairement exprimé aux instances dirigeantes d'IFN qu'elle n'entendait pas maintenir sa subvention antérieure à cette association, dès lors que l'AFII sera créée. Considérant que l'agence ne sera pleinement opérationnelle qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, la DATAR suit l'évolution de la trésorerie de l'association IFN et a calibré la subvention 2001 en conséquence.

### **Les associations supports des commissariats**

La Cour estime qu'en dépit d'améliorations réelles subsiste une marge de progrès importante dans le contrôle de ces associations.

Une chargée de mission a été placée auprès du conseiller économique en 1998 afin de suivre ces associations dans le but de créer un pôle de compétence dédié au suivi de l'activité de ces associations et à la réforme des relations avec la DATAR.

Concernant la nouvelle présentation des comptes des associations, les premiers travaux ont porté sur l'élaboration d'un cadre commun plus lisible pour toutes les associations. La deuxième étape consiste à mettre en place une comptabilité analytique basée sur l'activité telle que décidée dans les conventions pluriannuelles d'objectifs. Cette présentation a été demandée pour 2001 (année de la mise en œuvre de ces conventions). En effet, l'approche analytique est un élément clé de la réforme et permettra d'identifier les coûts complets (frais de personnel et de structure compris) pour chaque type d'action. Ce chantier complexe et en même temps essentiel est engagé dans toutes les associations, et parfois déjà très avancé par exemple pour Nord France Expert ou Champagne-Ardenne Picardie Développement. En tout état de cause, ces comptes analytiques devront faire l'objet d'un examen détaillé au moment de l'évaluation prévue au terme de la convention. Cette mesure ne produira tous ses effets qu'à partir de l'année 2003.

S'agissant des indicateurs d'activité, il convient de préciser que jusqu'au budget 1999 inclus, en dépit du fait que ces associations soient dirigées par les commissaires en relation professionnelle étroite avec la DATAR, l'accent n'avait pas été mis sur une politique délibérée d'investissement à long terme visant à caractériser les différents territoires. Les budgets reflétaient un accompagnement financier réparti entre les moyens de fonctionnement et les moyens consacrés aux actions peu pertinents et de surcroît disposant d'une faible corrélation entre les objectifs et les moyens. La DATAR se doit maintenant d'accompagner ces structures dans leur cheminement, en les amenant à se moderniser et à analyser leur activité grâce à un dispositif commun permettant d'effectuer des

comparaisons entre associations et d'une année sur l'autre pour une même structure.

Ces éléments seront de nature, ainsi que l'exprime la Cour, à améliorer le contenu des lettres de mission adressées aux commissaires comme celui des conventions pluriannuelles, à compter de 2002. Ces conventions permettent de façon générale, de préciser dans une perspective à moyen terme, les missions confiées par la DATAR à ces associations et donc de clarifier la répartition des rôles.

Par ailleurs, la publication du décret relatif aux commissaires au développement économique, qui se substitue à des textes anciens, facilitera également l'articulation entre la DATAR et les associations de ce réseau, mais aussi avec les représentants de l'Etat en région qui ont en charge les contrats de plan et documents uniques de programmation (fonds européens).

#### **Les relations avec les autres associations**

La Cour relève le délai souvent très important qui s'écoule entre la notification de la subvention et son versement effectif et estime que les plans de financement prévisionnels ne sont pas suffisamment étudiés.

Les projets pour lesquels les associations souhaitent une participation financière du FNADT sont soumis à la DATAR pour analyse tout au long de l'année. Il n'en demeure pas moins que les réunions de programmation FNADT sont liées aux possibilités de calendrier du cabinet du Premier ministre ne permettant pas, a priori, de fixer avec certitude un calendrier de réunions de programmation en début d'exercice. L'analyse des dossiers, notamment sous l'angle financier, conduit la DATAR à s'appuyer sur des données prévisionnelles (dans la grande majorité des cas), le versement de la subvention, quant à lui, ne pouvant s'opérer que sur la base de données certifiées par les instances de contrôle des associations. Par ailleurs, la DATAR ne peut que constater la difficulté rencontrée pour obtenir de la part des associations l'ensemble des données ou pièces requises, source de retard dans le versement des subventions. Enfin, il est indéniable que le versement tardif de la subvention peut conduire les associations à différer certains paiements sur l'exercice suivant, entraînant de fait un excédent de trésorerie au 31 décembre de l'année de versement de la participation financière de l'Etat.

### **Les instruments financiers de la DATAR**

La Cour émet quatre observations qui concernent respectivement la mauvaise articulation entre l'échelon central et l'échelon déconcentré, l'imprécision des critères de choix des opérations subventionnées, les retards dans l'instruction des dossiers et le suivi défaillant des opérations subventionnées et, enfin, l'absence d'évaluation des opérations subventionnées.

La première observation est assortie, pour ce qui concerne l'instruction et la gestion des dossiers PAT, d'une suggestion de la Cour visant à faire du calcul du montant des aides publiques accordées à l'entreprise un élément obligatoire de l'avis des préfets. Cet aspect a été pris en compte dans la circulaire relative à la PAT, adressée aux préfets en juillet dernier, eu égard aux règles régissant le contrôle des aides d'Etat par la commission européenne. Aucun dossier n'est soumis au comité interministériel d'aide à la localisation des activités (CIALA) s'il n'est assorti de l'avis du préfet de région.

#### **L'articulation générale du FNADT**

Pour ce qui concerne le FNADT, l'articulation entre l'échelon central et l'échelon déconcentré a fait l'objet d'une clarification depuis deux ans, confirmée dans la récente circulaire relative au FNADT du 9 novembre 2000 :

- Désormais, tous les dossiers individuels présentés à la section générale du fonds font l'objet d'une instruction préalable des préfets de région, assortie le plus généralement d'un rapport de la mission économique et financière régionale (MEEF). L'avis des préfets de départements et des chefs de service régionaux concernés est également requis et figure dans le dossier examiné par le comité de programmation national.

- Il en est de même des programmes territoriaux arrêtés en CIADT, qui font l'objet d'une préparation concertée entre la DATAR et les préfets de région concernés et dont l'exécution est assurée tout naturellement par les services déconcentrés de l'Etat, une fois prise la décision du Gouvernement,

- A l'exception des dossiers relevant du titre IV (subventions directes à des organismes de développement local notamment), aucune délégation directe à des porteurs de projet n'a été opérée depuis plus de deux ans.

Par ailleurs, un effort de clarification a été également récemment entrepris dans le domaine de la nomenclature budgétaire:

- Comme le rappelle la Cour, depuis la loi de finances 2000, les crédits des chapitres 44.10 et 65.00 qui font l'objet d'une contractualisation avec les régions sont désormais distingués.

- La circulaire du 9 novembre 2000 précise les règles d'intervention régissant les différentes sections du FNADT (section locale contractualisée, section locale libre d'emploi, section générale). La section locale libre d'emploi et les crédits contractualisés font désormais l'objet de délégations distinctes aux préfets de région en début d'exercice.

- Une nouvelle nomenclature des crédits de la DATAR, par objectif, a été mise en place dans le cadre de la loi de finances pour 2002 et permettra un suivi plus précis des interventions du fonds.

- La mise en place, à compter de 2002, de l'application ACCORD offrira des possibilités nouvelles de suivi des dotations, grâce à la mise en place d'enveloppes de crédits articulées avec l'identification d'axes de gestion.

### **La doctrine d'emploi de la PAT et du FNADT**

La deuxième observation a trait à la doctrine d'emploi de la PAT et du FNADT.

Concernant la PAT, il convient de rappeler qu'une réflexion, conformément à la décision prise lors du CIADT du 15 décembre 1997, a été engagée sur la réforme de la doctrine d'emploi de la prime d'aménagement du territoire (PAT). Le groupe de travail interministériel, constitué à cet effet, a proposé deux axes de réforme qui ont été retenus lors du CIADT du 15 décembre 1998. Ces deux axes sont les suivants :

- L'abaissement des seuils d'éligibilité pour les PME-PMI.

- L'élargissement de l'éligibilité au dispositif en faveur des services aux entreprises.

Le CIADT a demandé au groupe de travail interministériel de réfléchir aux modalités pratiques de mise en œuvre de ces deux mesures, en analysant leur cohérence avec les aides déjà existantes et avec les encadrements de la Commission européenne.

Le groupe de travail a donc poursuivi ses travaux au printemps 1999 conduisant aux conclusions suivantes :

- L'abaissement des seuils d'éligibilité à la PAT à 2,286 M€ d'investissement et 15 emplois (contre 3,048 M€ d'investissement et 20 emplois aujourd'hui).

- L'élargissement de l'éligibilité à des services jusqu'à présent internalisés dans les entreprises, comme les centres d'appel, la logistique ou l'informatique.

- Le choix de retenir les critères de mobilité du projet et du besoin de financement comme éléments d'appréciation pour l'attribution de la prime.

- La révision des textes de référence, notamment le décret du 6 février 1995.

L'élargissement des activités éligibles aux activités de services aux entreprises et l'abaissement des seuils d'éligibilité des projets en termes de montant d'investissements et d'emplois créés doivent respectivement permettre à la PAT d'accompagner la tertiarisation de l'économie et d'être un instrument efficace de développement local. La prise en compte des critères de mobilité du projet et du besoin de financement vise à concentrer la prime sur les projets pour lesquels elle a un effet déterminant, dont notamment les projets internationalement mobiles.

Pour le FNADT, il convient également de souligner que les dispositions de la nouvelle circulaire du 9 novembre 2000 font suite à de très nombreuses discussions interministérielles et qu'elles procèdent d'orientations arrêtées en CIADT en décembre 97, puis en décembre 98. En particulier, l'absence de directives d'emploi trop rigides traduit clairement la volonté du Gouvernement de conserver au FNADT toute sa latitude d'action et sa grande souplesse d'utilisation. Celle-ci est en effet un des objectifs même de ce fonds, depuis sa création par la loi n° 95-1-15 du 4 février 1995.

Pour autant, et comme le signale d'ailleurs la Cour, la circulaire fixe plusieurs dispositions qui doivent permettre d'éviter certaines dérives constatées dans le passé :

- Le texte rattache de façon étroite les interventions du fonds aux objectifs de la politique d'aménagement du territoire, tels qu'ils ont été redéfinis par la loi du 25 juin 1999 : soutien à la création d'emplois, solidarité en direction des zones les plus fragiles, gestion maîtrisée de l'espace et de l'environnement.

- Il souligne le caractère pluri-partenarial des opérations auxquelles le fonds peut apporter son concours et la priorité qui s'attache au financement de projets se situant dans un cadre intercommunal et plus largement dans un projet de territoire (pays, agglomérations, parc naturel régional, réseaux de ville).

- la circulaire met en avant un certain nombre de champs d'intervention privilégiés du fonds qui guident les préfets dans la sélection des projets : le développement local et en particulier l'appui à l'organisation des réseaux de petites entreprises, l'amélioration des services publics par la diffusion des technologies de l'information et de la communication, l'attractivité du territoire pour permettre l'accueil d'activités nouvelles, l'appui à l'ingénierie territoriale, notamment pour les pays, les agglomérations et les parcs naturels.

- Enfin, le principe, selon lequel le FNADT n'a pas vocation à intervenir en substitution de crédits ministériels classiques est fortement rappelé. Dans le cadre d'un co-financement avec d'autres ministères, la

cohérence du projet avec l'un des neuf schémas de services collectifs issus de la loi d'orientation du 25 juin 1999 fera partie des premiers critères d'appréciation.

### **Le suivi des opérations**

La troisième observation a trait au suivi des opérations subventionnées à partir des crédits de la délégation.

Ce sujet est une priorité. La DATAR a, ainsi que le reconnaît la Cour, mis en place un suivi effectif et probant des crédits consacrés à la PAT, elle a décidé de réaliser la même opération afin d'assurer une meilleure traçabilité des opérations éligibles au FNADT. Après avoir mis à jour le recensement complet de l'ensemble des engagements donnant lieu à un financement au titre du FNADT, elle mettra en place un suivi informatisé des décisions prises en CIADT ou en réunions interministérielles, en liaison avec les préfets de région concernés, et s'appuiera pour ce faire sur des outils informatiques rénovés, notamment le logiciel ACCORD à compter de 2002. Le recrutement d'un agent supplémentaire permettra la conduite de ce chantier dans de bonnes conditions.

### **La mise en place d'un dispositif d'évaluation**

Enfin, la quatrième observation fait état de l'absence d'évaluation par la DATAR des politiques qu'elle met en œuvre, la Cour suggérant à cet effet de mettre en place, dans un premier temps, une démarche de mesure des résultats.

Les premiers éléments de cette démarche ont été pris en compte, dès à présent au titre du FNADT, par la DATAR. Ainsi, le rapport au Parlement établi dans le cadre de la loi de finances pour 2002 retrace très précisément l'ensemble des décisions prises en CIADT et dans les réunions de programmation de l'année 2000. Une présentation des programmes et des groupes d'action sur la base de la nouvelle nomenclature par objectif de la DATAR a été mise en place pour mieux mesurer les orientations poursuivies et l'impact attendu des mesures prises. Enfin, la partie régionale de ce rapport a été étoffée en fonction des demandes présentées par les commissions parlementaires.

Néanmoins, la DATAR travaille à la définition de ce programme d'évaluation qui départage clairement ses impératifs en matière de suivi (mesures des réalisations financières et si possibles physiques) et d'évaluation (jugement portant sur l'efficacité des politiques publiques). Cette démarche sera menée à terme d'ici la fin de l'année 2001.

Les travaux seront concentrés sur l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs de la politique d'aménagement du territoire et non sur la pertinence

des objectifs. Le programme sera adossé à quelques questions évaluatives communes à l'ensemble de la DATAR. Le calendrier suivant a été retenu:

- Au cours du dernier trimestre 2001, la DATAR élaborera une synthèse des objectifs de la politique d'aménagement du territoire à partir de leur formulation dans les textes de base (LOADDT, CIADT de 1997, circulaires sur les CPER et sur les DOCUP, schémas de services, France 2020, SDEC).

- Dès le début 2002, la DATAR mettra en place un dispositif d'évaluation orienté sur la description des premières réalisations (suivi physique et financier) et sur la cohérence des outils mis en place par rapport à ces mêmes objectifs.

- A moyen terme (2003-2006) : une évaluation en terme d'efficacité pourra être généralisée et une évaluation en terme « d'efficience » voire d'utilité deviendra alors possible.

Les actions prévues s'intègrent à la refonte du système d'information à l'horizon 2003. Elles seront menées en liaison étroite avec les SGAR, avec les ministères qui développent des systèmes de suivi et d'évaluation les plus directement concernés ainsi qu'avec le commissariat général du plan. L'opportunité d'une extension du système PRESAGE (fonds structurels) au suivi des contrats de plan sera examinée. La DATAR participe en outre aux instances constituées par le Conseil National de l'Evaluation concernant les politiques territoriales.